

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire M. A
Décision n°430-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} juillet 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 21 juillet 2008

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne, enregistré au greffe du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juillet 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, rendue le 23 avril 2007, ayant décidé que l'infraction reprochée à M. A, pharmacien co-titulaire à l'époque des faits, d'une officine sise ..., était insuffisamment caractérisée, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de l'intéressé et avait renvoyé celui-ci des fins de la poursuite ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne, en sa qualité de plaignant, estime que le Conseil régional n'a pas fait une juste appréciation des éléments à charge figurant au dossier ; sur la forme, il critique le déroulement de l'audience de première instance dans la mesure où le président de la chambre de discipline a pris l'initiative d'interroger le pharmacien inspecteur qui se trouvait présent dans le public, alors qu'il ne lui avait pas été demandé de témoigner et qu'il n'avait pas été régulièrement convoqué ; par ailleurs, se trouve dénoncé le fait que les membres de la chambre de discipline sont intervenus librement dans les débats en interpellant directement M. A au lieu de poser leurs questions par l'intermédiaire du président de la chambre de discipline comme le prévoit l'article R.4234-8 du code de la santé publique ; il apparaît également surprenant aux yeux du plaignant que deux membres de la chambre de discipline se soient adressés à M. A en le tutoyant ; le plaignant estime que cette familiarité était déplacée en la circonstance ; sur le fond, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne reproche aux rapporteurs l'insuffisance de leur instruction ; il estime que ces derniers auraient pu approfondir le dossier en auditionnant les employés qui étaient venus témoigner au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, en auditionnant M. C, l'associé de M. A, en se concertant avec les autorités judiciaires saisies de la même affaire au pénal ; il ajoute que les membres du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens auraient pu être présents à l'audience du tribunal de grande instance de ..., lors de la comparution de M. A, le 14 mars 2007, soit plus d'un mois avant sa comparution en chambre de discipline et qu'en outre les rapporteurs auraient pu se concerter avec le conseil national qui était partie civile dans ce dossier pénal ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne joint à son appel la copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel de ... le 14 mars 2007 ; M. A a été condamné notamment pour avoir détourné des médicaments non utilisés et avoir vendu des substances médicamenteuses falsifiées par reconditionnement ; ont été prononcés contre lui une peine principale de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et de 5 000 € d'amende et une peine complémentaire de 5 ans d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien ; en conclusion, le plaignant estime que les aveux de M. A et la décision du tribunal de grande instance de ... revêtue de l'autorité de la chose jugée, auraient dû suffire amplement à établir sinon son ampleur, du moins la réalité du recyclage si la chambre de discipline de première instance avait voulu se donner la peine d'examiner véritablement ce dossier ;

Vu la plainte formée le 27 octobre 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne à l'encontre M. A if était reproché à l'intéressé d'avoir enfreint les

dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique en recyclant dans son officine des médicaments non utilisés rapportés par les patients ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 21 janvier 2008 ; l'intéressé, sans fournir aucune observation en défense sur le fond, demande le rejet de l'appel du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne, au motif que celui-ci aurait été interjeté hors délai ; à cet égard, M. A fait valoir qu'en additionnant le délai de 15 jours prévu à l'article R. 4234-12 du code de la santé publique pour la notification de la décision, à celui d'un mois fixé pour interjeter appel par l'article R. 4234-15 du même code, il se déduit qu'aucun appel n'est recevable plus de 45 jours après la comparution en chambre de discipline ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur, au siège du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 20 mars 2008 ; M. A a affirmé que les faits qui lui sont reprochés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales dans sa plainte n'ont rien de commun avec ceux qui ont été jugés par le tribunal de grande instance de ... ; l'intéressé ajoute que, contrairement aux insinuations du plaignant, il a bien effectué sa précédente peine d'interdiction d'exercer la pharmacie de 2 mois, et que la circonstance qu'il ait été, à la même époque, placé sous contrôle judiciaire n'emporte aucune conséquence sur l'exécution de la sanction disciplinaire ; concernant le déroulement de l'audience disciplinaire de première instance, M. A conteste que celle-ci ait eu lieu dans un climat particulier de familiarité, à l'exception du tutoiement dont il a fait l'objet de la part d'un conseiller et dont il ne peut être tenu pour responsable ; il estime qu'il est également étranger à l'hostilité manifeste du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne vis-à-vis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne et qu'il ne peut lui être reproché leurs appréciations différentes du dossier ; M. A exprime enfin le souhait que cette, affaire ne nuise pas à la future carrière de ses deux fils étudiants en pharmacie, respectivement en 4^{ème} et 6^{ème} année.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4234-12, R. 4234-15 et R. 4235-3 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A;
- les explications de M. G... ; pharmacien inspecteur représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la recevabilité de l'appel a minima :

Considérant que M. A invoque la tardiveté de l'appel a minima formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne ; qu'il fait valoir qu'en additionnant le délai de 15 jours prévu à l'article R. 4234-12 du code de la santé publique pour la notification de la décision de première instance, à celui d'un mois fixé pour interjeter appel par l'article R. 4234-15 du même code, il s'en déduit qu'aucun appel n'est recevable plus 45 jours après la comparution en chambre de discipline ;

Considérant, toutefois, que le délai de 15 jours prévu à l'article R.4234-12 a une simple valeur indicative et que son non respect, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, n'emporte aucune conséquence sur la régularité de la procédure ; qu'en l'espèce, la décision

rendue le 23 avril 2007 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne n'a été notifiée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de cette même région que le 18 juin 2007, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception figurant au dossier ; que l'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne a été enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juillet 2007, c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article R. 4234-15 ; que cet appel est donc recevable ;

Au fond :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les critiques formulées par le plaignant sur le déroulement de l'audience de première instance, que M. A se trouve poursuivi pour avoir enfreint les dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique en recyclant dans son officine des médicaments non utilisés rapportés par des clients ; que, dans les documents fournis par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne à l'appui de sa plainte, se trouvait dénoncée la présence dans le stock de l'officine de plusieurs médicaments aux vignettes barrées, aux boîtes manifestement déjà ouvertes ou présentant des mentions manuscrites attestant d'une précédente délivrance ;

Considérant qu'à raison de ces faits, M. A a été condamné par un jugement définitif du tribunal correctionnel de ..., en date du 14 mars 2007, pour avoir, dans le courant des années 2002, 2003 et 2004, détourné des médicaments non utilisés qui lui avaient été remis dans le cadre de l'opération de recyclage Cyclamed, falsifié des substances médicamenteuses en reconditionnant les médicaments rapportés et trompé sa clientèle en remettant en vente des médicaments ayant donné lieu à reconditionnement ou ayant déjà été sortis du circuit commercial par une première vente ; que le tribunal correctionnel a prononcé à l'encontre de M. A une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, de 5 000 € d'amende et de 5 ans d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne est fondé à demander la réformation de la décision du 23 avril 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a décidé de renvoyer M. A des fins de la poursuite et a considéré qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;

ARTICLE 2 — La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1er septembre 2008 au 31 août 2013 inclus ;

ARTICLE 3 — la décision en date du 23 avril 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a renvoyé M. A des fins de la poursuite est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;

- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Auvergne;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} juillet 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'Etat — Président,
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - Mme BALLAND — M. BENDELAC — M. CASAURANG — M.
CHALCHAT - M. DEL CORSO — Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD —
Mme DUBRAY — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — M. GILLET — M.
LABOURET — M. LAHIANI - Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD —
Mme QUEROL-FERRER — Mme SURUGUE - M TRIVIN — M TROUILLET — M
VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON